ART. 5 N° 112

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 112

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au grade de master »

les mots:

« de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de limiter la possibilité de rechercher et d'exercer, pendant douze mois à la sortie des études, des emplois, aux seuls titulaires d'au moins un master. Les étudiants titulaires d'un BTS, d'un IUT ou d'une licence professionnelle, par exemple, dispose de bonnes opportunités d'insertion et correspondent souvent à des spécialités recherchées sur le marché du travail.